



REGLEMENT DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR ACTIVITES COMMERCIALES

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION, NE PAS REMPLIR

AVIS		
Placier :	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable
Police Municipale :	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable
Services Techniques :	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable
Autorité territoriale :	<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Défavorable

Les informations recueillies par le service de la police municipale de Bormes les Mimosas ont pour finalité la constitution du dossier d'occupation du domaine public. La base légale du traitement est la durée d'occupation.
Les données collectées sont transmises aux services techniques et/ou urbanisme.
Les données sont conservées pendant 2 ans.
Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également retirer votre consentement ou vous opposer au traitement de vos données.
Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.
Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce « dispositif », vous pouvez contacter le service de la police municipale.
Vous pouvez contacter le cas échéant, notre délégué à la protection des données : SICTIAM – dpo@sictiam.fr
Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Demande à adresser :

Police Municipale
1 place Saint François
83230 BORMES LES MIMOSAS
Tel : 04 94 05 34 58
placier@ville-bormes.fr

Nom de l'établissement :

Date de dépôt de dossier :

Le maire de la ville de Bormes les Mimosas,

Vu, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales : articles L1311-5 à L1311-7

Autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels

Vu le code général des collectivités territoriales : article L2213-6

Permis de stationnement et dépôt temporaire

Vu le code général de la propriété des personnes publiques : articles L2122-1 à L2122-4

Règles générales d'occupation du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques : articles L2124-32-1 à L2124-35

Demande d'AOT par anticipation par le repreneur d'un fonds de commerce

Vu le code général de la propriété des personnes publiques : articles L2125-1 à L2125-6

Régime des redevances

Vu le code général de la propriété des personnes publiques : articles R2122-1 à R2122-8

Règles générales d'occupation

Vu le code de la voirie routière : article L113-2

Occupation du domaine public

Vu le code de la voirie routière : article R*116-2

Sanctions

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-72-185 en date du 16 décembre 2020, fixant les redevances et tarifs communaux au 1er janvier 2021,

Considérant que la vocation touristique de la ville impose les déplacements dans la ville des personnes et de protéger les espaces Publics de détente et d'agrément ouverts à ces personnes en limitant leur occupation privative et les troubles en résultant.

REGLEMENT

Article 1 : Le présent règlement fixe les conditions générales d'occupation temporaire du domaine public de la ville de Bormes les Mimosas par les exploitants dans leurs activités commerciales nécessitant un droit de terrasse.

Article 2 : Toute installation est subordonnée à une demande écrite préalable individuelle par les exploitants à remplir sur le site internet de la ville, ou remise par courrier.

Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles contenues dans l'arrêté individuel d'autorisation le concernant.

Elle peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 3 : Le titulaire du présent arrêté devra mettre en place sur cet emplacement uniquement des tables, chaises étalages et panneaux publicitaires mobiles à l'exclusion de tout autre installation sauf, s'il est titulaire d'une autre autorisation d'occupation du domaine public lui autorisant ladite installation.

Article 4 : Les tarifs des droits d'occupation du domaine public sont fixés annuellement par la commune. Les droits sont payables annuellement, dès réception de l'avis de somme à payer quelle que soit l'époque à laquelle l'occupant commencera à faire usage de l'autorisation accordée et quelle que soit la durée de l'exploitation du commerce durant l'exercice.

Le non-paiement des droits afférents à cette occupation sera un motif de suppression, et de non renouvellement de l'autorisation sans ouvrir droit à une indemnité au profit du titulaire.

Le titulaire s'engage à respecter scrupuleusement les limites fixées à son occupation sur le plan annexé à l'arrêté.

Article 5 : Le titre d'occupation conféré au titulaire n'est valable que pour une utilisation directement liée à l'exploitation de son activité.

La présente autorisation est personnelle. Son titulaire s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées. Le titulaire ne peut en aucun cas sous-louer en totalité ou en partie la surface qui lui est accordée.

Il ne peut la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit, sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

Le titulaire du titre d'occupation est tenue d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

Article 6 : La libre circulation et les accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence. Le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devront être organisés et maintenus à travers l'espace objet de l'autorisation et ce dans la continuité du trottoir existant.

Le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 1,20 mètre.

Les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès des véhicules de secours, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

Article 7 : La pose de câblage pour éclairage et dispositifs de sonorisation sont soumis à l'autorisation de la ville de Bormes les Mimosas sur demande expresse du titulaire de même que toute modification du domaine public.

Aucune modification des installations ne sera apportée sans l'accord préalable des services de la ville de Bormes les Mimosas.

Toute couverture de terrasse par store, bâche, tente ou bannière fait l'objet d'une demande auprès du service urbanisme. Elle devra, après accord, être démontée avec la terrasse.

Article 8 : Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents concessionnaires, entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations à ses frais conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 9 : Le parfait état de propreté des aménagements et de leurs abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation. L'écoulement des eaux pluviales sous la terrasse et dans les caniveaux sera impérativement maintenu.

Article 10 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables. L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Bormes les Mimosas ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Bormes les Mimosas, Monsieur le directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce sur la commune de Bormes les Mimosas doit répondre à certaines conditions fixées par la commune.

Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, qui prend la forme d'un arrêté et qui entraîne le paiement d'une redevance.

L'AOT est obligatoire pour les professionnels qui occupent une partie du trottoir, dont l'usage principal est la circulation des piétons. Elle s'applique aux restaurateurs ou débitants de boissons, aux commerçants qui ont un étalage de produits ou d'équipement, aux forains pour l'installation de manèges ou de baraques foraines.

L'AOT est PERSONNELLE, PRECAIRE et REVOCABLE

PERSONNELLE : elle ne peut être ni cédée, ni sous-louée, ni vendue à l'occasion d'une mutation du commerce,

PRECAIRE : elle n'est valable que pour une durée déterminée, le plus souvent annuelle ou saisonnière (les dates de début et de fin sont précisées dans l'arrêté d'autorisation) et éventuellement renouvelable ou reconduite tacitement,

REVOCABLE : elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (AOT) A DES FINS COMMERCIALES

RENOUELEMENT CHANGEMENT DE GERANT MODIFICATION (superficie par rapport à l'existant)
 CREATION CHANGEMENT D'ENSEIGNE

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

- Nom de l'établissement :

- Adresse précise :

.....

- N° de téléphone fixe : - N° de portable :

- Mail :

- Numéro de SIRET :

- Type d'activité :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DECLARANT, EXPLOITANT OU GERANT

- Nom :- Prénom :

- Dénomination / Raison sociale :

- Code APE :

- Adresse :

- N° de téléphone fixe :- N° de portable :

- Mail :

CARACTERISTIQUE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Terrasse

Étalage, panneaux :

Autres :

DEPOT DE LA DEMANDE

Le présent dossier devra obligatoirement comprendre :

Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers.

AVERTISSEMENT

- Ceci constitue une demande qui ne vaut en aucun cas une autorisation tacite.

- Les autorisations qui peuvent être délivrées ne sont ni transmissibles, ni cessibles et ne peuvent faire l'objet d'un contrat privé.

- Elles font obligation à leur titulaire d'acquitter les taxes et droits qui y affèrent.

- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public.

- La terrasse doit être conforme à la réglementation sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

- Toute demande incomplète, inexacte ou formulée par une autre personne que le propriétaire des murs, du fonds de commerce, du gérant ou de l'exploitant ne pourra être prise en compte.

CONTROLES

Les services de la police municipale et le régisseur placier sont habilités à effectuer des contrôles de l'occupation du domaine public. Il vous faudra pouvoir fournir l'ensemble des pièces demandées au dossier ainsi que la copie de l'arrêté d'autorisation d'occupation qui vous aura été délivrée par la commune de Bormes les Mimosas.

L'installation irrégulière d'une terrasse ou d'un étalage (absence d'AOT, non-respect des termes d'une AOT, non-paiement de la redevance...) entraîne l'application d'une contravention de 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 500 euros.